

1992, chapitre 39

**LOI CONCERNANT LA PROLONGATION DES  
CONVENTIONS COLLECTIVES ET LA RÉMUNÉRATION  
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

**Projet de loi 37**

présenté par M. Daniel Johnson, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor

Présenté le 14 mai 1992

Principe adopté le 4 juin 1992

Adopté le 22 juin 1992

**Sanctionné le 23 juin 1992**

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1992**

**Lois modifiées:**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public (1991, chapitre 41)







## CHAPITRE 39

### Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION

Organismes  
publics

**1.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2° les commissions scolaires, les collèges, les établissements, les organismes similaires à une commission scolaire ou assimilés à un établissement et les organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), ainsi que les conseils régionaux de la santé et des services sociaux et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

3° tout autre organisme dont le personnel est rémunéré selon des normes et barèmes qui sont, en vertu de la loi, déterminés par le gouvernement, soumis à l'approbation de celui-ci ou stipulés dans une convention collective négociée et agréée avec l'accord du gouvernement;

4° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);

5° les institutions reconnues pour fins de subventions ou déclarées d'intérêt public suivant la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).

Organismes  
publics

**2.** Sont assimilés à des organismes publics: l'Assemblée nationale, une personne désignée par celle-ci en vertu d'une loi de même qu'une personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique.

«convention  
collective»

**3.** On entend par «convention collective», une convention collective ou ce qui en tient lieu au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Date d'ex-  
piration

**4.** Pour l'application de la présente loi, la date d'expiration d'une convention collective ou d'une entente visée par l'article 19 ou 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. chapitre A-29) est la date à laquelle celle-ci prend fin indépendamment de la présente loi et compte tenu, le cas échéant, de l'application de la Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public (1991, chapitre 41).

## SECTION II

### SALARIÉS COMPRIS DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

Date d'ex-  
piration  
reportée

**5.** La date d'expiration d'une convention collective liant un organisme public et une association de salariés, en vigueur le 23 juin 1992, peut être reportée par entente entre les parties. La durée d'une telle convention peut être supérieure à trois ans.

Date d'ex-  
piration  
reportée

Il en est de même de toute convention collective qui renouvelle ou remplace une convention collective ayant lié un organisme public et une association de salariés et expirée avant le 23 juin 1992 ainsi que d'une première convention collective pour un groupe visé par une accréditation si elle prend effet à l'égard d'un organisme public avant la fin de l'année 1993.

Défaut  
d'entente

À défaut d'entente entre les parties sur une période de report d'au moins un an, la date d'expiration de la convention collective est reportée d'un an.

Taux et  
échelles  
de salaires

**6.** Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes ayant effet à compter du jour suivant la date d'expiration d'une convention collective visée par l'article 5 sont déterminés par entente entre les parties. Toutefois les taux, échelles et primes ayant effet à la date

d'expiration ne peuvent être majorés de plus de 3 % pour les neuf premiers mois suivant cette date. Ils ne peuvent non plus, au moins pour les trois mois qui suivent, être majorés de nouveau de plus de 1 %.

Montant  
forfaitaire

**7.** Tout montant forfaitaire calculé selon un pourcentage maximal de 1 % de chacun des taux et échelles de salaires, prévu par une convention collective liant un organisme public et une association de salariés, en vigueur le 23 juin 1992 ou expirée avant cette date, cesse d'être versé dès qu'il l'a été pour une période de douze mois.

Dispositions  
non appli-  
cables

**8.** Le troisième alinéa de l'article 5 et l'article 6 ne s'appliquent pas à une convention collective qui comporte une stipulation ayant pour effet de rendre applicable aux salariés concernés, pour une période d'au moins un an à compter de l'année 1992, 1993 ou 1994, une augmentation de leur rémunération n'excédant pas celle prévue par l'article 6.

Dispositions  
non appli-  
cables

Le troisième alinéa de l'article 5 ainsi que les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas à une convention collective qui lie les parties suivantes:

1° Hydro-Québec et toute association de salariés représentant ses employés;

2° la Société des alcools du Québec et toute association de salariés représentant ses employés;

3° la Société des établissements de plein air du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux Inc. relativement à l'unité de négociation du Parc du Mont Ste-Anne;

4° le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec.

Dispositions  
non appli-  
cables

Le troisième alinéa de l'article 5 et les articles 6 et 11 ne s'appliquent pas à une convention collective liant un organisme public visé par le paragraphe 4° de l'article 1 et toute association de salariés représentant ses employés.

Disposition  
non appli-  
cable

Le troisième alinéa de l'article 5 ne s'applique pas à une convention collective liant un organisme public visé par le paragraphe 5° de l'article 1 et toute association de salariés représentant ses employés.

Date d'ex-  
piration  
reportée

**9.** Dans tous les cas où la date d'expiration d'une convention collective est reportée, la période prévue au paragraphe *d* de l'article

22 et aux articles 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail se détermine sur la base de la durée originaire de la convention collective.

**Restriction** **10.** Malgré l'article 61 du Code du travail, une association de salariés ne peut mettre fin à une convention collective dont la date d'expiration a été reportée ni la déclarer non avenue avant sa nouvelle date d'expiration.

**Date reportée** **11.** Lorsque l'association de salariés, liée par une convention collective dont la date d'expiration est reportée par entente, est une nouvelle association accréditée à la suite d'une demande faite conformément à l'article 111.3 du Code du travail, la convention collective type de cette nouvelle association s'applique, malgré cet article, à compter du trentième jour suivant la date de l'entente ou suivant la date de la décision d'accréditer si celle-ci est postérieure.

**Phase de négociation** **12.** Pour la négociation d'une convention collective qui renouvelle ou remplace une convention collective dont la date d'expiration est reportée, la phase de négociation prévue à l'article 111.7 du Code du travail commence le jour suivant la date à laquelle est reportée la date d'expiration. Les parties peuvent toutefois, par entente, fixer à une autre date le commencement de la phase de négociation.

**Calcul des délais** Pour l'application de ce Code à la négociation d'une telle convention collective, le jour prévu par le premier alinéa ou fixé par les parties en vertu de celui-ci est considéré être le cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration et les délais prévus à l'article 111.8 sont calculés avec les adaptations nécessaires.

### SECTION III

#### PERSONNES NON COMPRISES DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

##### § 1.—*Membres et personnel des organismes publics*

**Administrateurs d'État** **13.** Les administrateurs d'État ainsi que les dirigeants et les membres d'organismes publics sont rémunérés, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 31 mars 1993, selon les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur le 30 juin 1992, majorés d'au plus 3 %. Pour une période d'au moins trois mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993, ces taux, échelles et primes ne peuvent être majorés de nouveau de plus de 1 %.

**Cadres** Il en est de même de la rémunération des cadres et des autres membres du personnel de la fonction publique non compris dans une unité de négociation.

Montant  
forfaitaire

Tout montant forfaitaire équivalant au montant visé par l'article 7 cesse d'être versé aux personnes auxquelles s'applique le présent article dès qu'il a été versé pour une période de douze mois.

Calcul des  
taux et  
primes

**14.** Quiconque est habilité à déterminer les taux et échelles de salaires ainsi que les primes de cadres ou autres membres du personnel d'un organisme public non compris dans une unité de négociation et ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique doit, pour une période de 12 mois à compter de 1992, de 1993 ou de 1994, fixer ces taux, échelles et primes en appliquant des taux d'augmentation n'excédant pas ceux prévus par le premier alinéa de l'article 13.

Personnel  
d'un cabi-  
net

Il en est de même pour quiconque est habilité à fixer la rémunération des membres du personnel d'un cabinet ministériel, d'un cabinet visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) et du personnel d'un député.

Disposition  
applicable

Le troisième alinéa de l'article 13 s'applique à l'égard des cadres et des autres membres du personnel visés par le présent article.

### § 2.—*Juges et députés*

Majora-  
tion du  
traitement

**15.** Le traitement d'un membre de la Cour du Québec, et, dans la mesure où il est déterminé par référence à ce dernier, le traitement d'un juge municipal et d'un juge de paix de même que les montants de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint ou de juge coordonnateur, en vigueur le 30 juin 1992, peuvent être majorés, à cette date, d'au plus 3 % avec effet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 31 mars 1993 et d'au plus 1 % pour une période d'au moins trois mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

Indemnité  
annuelle  
au député

**16.** Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 30 septembre 1993, l'indemnité annuelle que reçoit chaque député en vertu de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est basée sur la moyenne du montant le plus bas et de celui le plus élevé prévu à l'échelle de traitement de la classe IV du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Pour une période d'au moins trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993, elle est basée sur cette moyenne établie au 1<sup>er</sup> avril 1993.

### § 3.—*Professionnels de la santé*

Médecins  
spécia-  
listes et  
optomé-  
tristes

**17.** Dans toute entente visée par l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) en vigueur le 23 juin 1992

et dans toute entente qui renouvelle ou remplace une telle entente, les montants des objectifs tarifaires généraux applicables aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens et aux optométristes, pour la fourniture de services assurés suivant cette loi ne peuvent être plus élevés, durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 1992 au 31 août 1993, que ceux ayant effet durant la période du 1<sup>er</sup> juin 1992 au 30 novembre 1992, majorés d'au plus 3 %. Ils peuvent être majorés d'au plus 1 % pour une période d'au moins trois mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Chirurgiens  
et pharmaciens

**18.** Les tarifs qui sont applicables aux spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale, aux chirurgiens-dentistes et aux pharmaciens propriétaires pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance-maladie, ne peuvent être plus élevés, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1992 au 31 août 1993, que ceux ayant effet en vertu d'une entente durant la période du 1<sup>er</sup> juin 1992 au 30 novembre 1992, majorés d'au plus 3 %. Ils peuvent être majorés d'au plus 1 % pour une période d'au moins trois mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Objectifs  
tarifaires

**19.** S'il estime que les stipulations d'une entente ont pour effet d'établir et de maintenir les montants des objectifs tarifaires ou des tarifs à un niveau non supérieur à ce que prévoit l'article 17 ou 18, le président du Conseil du trésor peut en donner acte aux parties. L'article 17 ou 18, selon le cas, ne s'applique pas alors aux professionnels de la santé visés par cette entente.

Médecins et  
chirurgiens

**20.** Les taux et échelles de traitements ainsi que les primes applicables aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens et aux chirurgiens-dentistes pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance-maladie sont, durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 1992 au 31 août 1993, ceux ayant effet durant la période du 1<sup>er</sup> juin 1992 au 30 novembre 1992, majorés d'au plus 3 %. Ils peuvent être majorés de nouveau d'au plus 1 % pour une période d'au moins trois mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Entente  
avec les  
pharmaciens

**21.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 5, les articles 6, 7 et 9 à 12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, à toute entente liant les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier, conclue en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28).

Entente  
avec les  
résidents  
en médecine

Il en est de même, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, de toute entente liant les résidents en médecine, conclue en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

Ajout  
forfaitaire

**22.** Toute disposition d'une entente visée aux articles 17 et 18, en vigueur le 23 juin 1992 et ayant pour objet l'ajout d'un montant forfaitaire de 1 %, cesse d'avoir effet à l'expiration de 12 mois de la date de prise d'effet de cet ajout.

## SECTION IV

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Modifica-  
tions aux  
conditions  
de travail

**23.** Les modifications aux conditions de travail des salariés qui résultent de la présente loi sont considérées faire partie des conventions collectives liant ces salariés.

Versement  
d'une sub-  
vention

**24.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une règle budgétaire, d'une directive ou d'une instruction, le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre verse à un organisme public afin de tenir compte du niveau maximum de rémunération applicable selon la présente loi.

Date du  
décret

Un décret pris par le gouvernement en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle il est pris ou à toute autre date antérieure ou postérieure qui y est fixée. Le cas échéant, la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à son égard.

Plafonne-  
ment de la  
rémunéra-  
tion

**25.** La présente loi ne dispense pas les parties aux conventions collectives et aux ententes qu'elle vise de l'obligation de se conformer aux dispositions de la Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public (1991, chapitre 41) qui leur sont applicables.

Nouvelles  
normes du  
travail

**26.** Les nouvelles normes du travail dont l'effet a été différé par l'article 73 de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 73) s'appliquent à l'égard des salariés visés par une convention collective liant un organisme public et une association de salariés à compter du jour suivant la date d'expiration de la convention collective.

Service  
d'ambulance

**27.** Le premier et le deuxième alinéa de l'article 5 et l'article 7 s'appliquent aux conventions collectives liant les titulaires de permis de service d'ambulance et les associations de salariés représentant leurs employés.

Date d'ex-  
piration  
reportée

Dans tous les cas où la date d'expiration d'une convention collective est reportée, la période prévue par le paragraphe *d* de

l'article 22 et par l'article 73 du Code du travail se détermine sur la base de la durée originale de la convention collective.

1991, c. 41,  
a. 8, mod. **28.** L'article 8 de la Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public (1991, chapitre 41) est modifié par la suppression, à la fin, des mots « et, par la suite, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective ».

1991, c. 41,  
a. 9, mod. **29.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective » par les mots « jusqu'au 30 juin 1992 ».

1991, c. 41,  
a. 13, mod. **30.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Ajout d'un  
montant « Toutefois, toute disposition du document ayant pour objet l'ajout d'un montant forfaitaire aux taux et échelles de salaires cesse d'avoir effet le 30 juin 1992. ».

c. T-16,  
a. 115, mod. **31.** L'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 28 du chapitre 41 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, au 1<sup>er</sup> juillet 1992, la date de la dernière modification de traitement à considérer est celle du 1<sup>er</sup> juillet 1991. ».

c. T-16,  
a. 124, mod. **32.** L'article 124 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 41 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 » par les mots « Au cours du mois de janvier 1993 ».

c. R-10,  
a. 86, mod. **33.** L'article 86 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit : « 1992 » par ce qui suit : « 1994 ».

c. R-10,  
a. 87, mod. **34.** L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 1992 » par ce qui suit : « 1994 ».

c. R-10,  
a. 134, mod. **35.** L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 87 des lois de 1990 et par l'article 19 du chapitre 14 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 18<sup>o</sup>, des mots « pour chacun des régimes concernés » par les mots « applicable au présent régime ».

c. R-10,  
a. 176, mod.

**36.** L'article 176 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et du régime de retraite des enseignants »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Enseignants  
ou fonc-  
tionnaires

« En ce qui a trait au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, les employeurs assument la différence entre le coût du régime et les cotisations versées par les enseignants ou par les fonctionnaires, au sens de ces régimes, selon le cas. ».

c. R-10,  
a. 177,  
rempl.

**37.** L'article 177 de cette loi est remplacé par le suivant:

Révision  
du taux de  
cotisation

« **177.** Le gouvernement peut, par règlement, à des intervalles d'au moins 3 ans, réviser le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle du régime faite à l'égard des employés de niveau syndicable et il est ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil.

Taux non  
révisés

Le taux de cotisation du régime de retraite des enseignants ainsi que celui du régime de retraite des fonctionnaires ne sont plus révisés. Le taux du régime de retraite des enseignants est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, maintenu au taux en vigueur pour l'année 1992 et celui du régime de retraite des fonctionnaires est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, maintenu au taux en vigueur pour l'année 1989. ».

c. R-11,  
a. 28.7,  
mod.

**38.** L'article 28.7 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement de la troisième ligne du premier alinéa par les mots « prises en considération pour les fins des ».

c. R-11,  
a. 31, mod.

**39.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « ou, le cas échéant, tout montant déterminé par le gouvernement en application des articles 174 et 176 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

Effet

**40.** Les articles 35 à 39 ont effet à compter du 15 mai 1992.

Entrée en  
vigueur

**41.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.